



FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'HABITAT FLUVIAL

Objet:
Projet de loi sur l'eau adopté en deuxième lecture
Par l'assemblée nationale le 30 mai 2006

Monsieur le Sénateur,

Par la présente, nous nous permettons d'attirer votre attention sur le texte cité en référence comportant des amendements sur le stationnement des bateaux logements, et qui doit passer très prochainement devant le sénat pour approbation.

Ces amendements que vous trouverez ci-joints ont pour objectif de régler une situation présentée comme préoccupante, où 50% des bateaux seraient en situation irrégulière.

Or ce chiffre, s'il est officiellement juste, doit être analysé plus finement pour voir la réalité qu'il recouvre.

Un bateau qui perd sa COT (Convention d'Occupation Temporaire), se trouve de fait en situation irrégulière, mais il peut y avoir quantité de raisons qui peuvent lui faire perdre cette COT, sans le mettre en position d'infraction au stationnement.

Ces raisons peuvent être :

Des problèmes administratifs dont la responsabilité ne revient pas obligatoirement au propriétaire du bateau, et qui retarde régulièrement l'établissement des COT

La vente d'un bateau qui fait tomber d'office la COT, et dont le nouveau propriétaire, pour obtenir le renouvellement, doit demander une nouvelle expertise du bateau, ce qui peut prendre plusieurs mois.

Des modifications importantes sur le bateau (moteurs, structures, ouvertures, etc...) qui oblige également à une nouvelle visite de conformité.

Des bateaux situés sur des zones dites autorisables qui ne sont pas encore finalisées.

Des retards de paiements

Etc....

Si l'on exclut ces cas, les réelles infractions au stationnement ne dépassent certainement pas 10% du parc.

A aucun moment, l'ADHF n'a défendu les bateaux dont le stationnement irrégulier est avéré, mais le manque de précisions de ces amendements sur la réalité de l'infraction, nous fait craindre la remise en cause, au cas par cas, des zones bateaux logements existantes à ce jour, et qui pour la plupart sont parfaitement intégrées dans leur environnement.

Nos objections :

Article L 1127-3:

Nous sommes évidemment d'accord sur le fait que tout bateau ou engin flottant abandonné sur le domaine public fluvial puisse être retiré.

Nous nous posons cependant la question des délais et des précautions qui devraient être prises au cas où le propriétaire n'ait pas pu se manifester dans les temps (voyage à l'étranger, hospitalisation, accident...)

Par ailleurs un propriétaire de bateau peut se retrouver en défaut d'autorisation pour les raisons citées plus haut.

Article L 2124-8:

Il est tout à fait normal que le maire d'une commune donne son accord pour l'installation d'une zone de stationnement pour bateaux logements. C'est d'ailleurs le cas actuellement: bien que son avis ne soit que consultatif, une zone de stationnement prolongé ne lui est jamais imposée.

Que cette pratique soit officialisée, nous en sommes d'accord.

Il n'est par contre pas imaginable que chaque Convention d'Occupation Temporaire soit ratifiée par le Maire.

Sur quels critères admettra-t-il un propriétaire de bateau plutôt qu'un autre?

Le maire d'une commune attribue-t-il lui même les logements d'un immeuble HLM qu'il a accepté sur sa commune?

Admettre un tel principe risque de placer tout propriétaire de bateau dans une situation plus précaire encore, à la merci de tout changement d'élu et de laisser la porte ouverte à tous les passe-droits et autres injustices.

Article L 2125-8:

Que le gestionnaire cherche à obliger un propriétaire de bateau à quitter un lieu où il ne peut stationner ne nous choque pas, et la majoration de la redevance est peut-être une solution.

Mais cette mesure s'ajoute à la "répression au titre des contraventions de grande voirie", alors qu'il devrait s'y substituer.

Actuellement le propriétaire du bateau en infraction se voit condamné à payer une astreinte de 150€ par jour et à retirer son bateau du domaine public, ce qui est déjà bien supérieur aux peines demandées de le présent texte.

Nous avons, à maintes reprises attiré l'attention des gestionnaires sur les effets pervers de ce type de procédures:

Non seulement, il ne peut pas s'acquitter des sommes exorbitantes qui lui sont réclamées, mais il ne peut plus se mettre en situation régulière en quittant l'emplacement qu'il occupe.

Sous la pression des associations et pour éviter un drame humain, le gestionnaire se voit souvent obligé de mettre tout en oeuvre pour annuler la procédure.

Christian Duguet
Président de l'ADHF